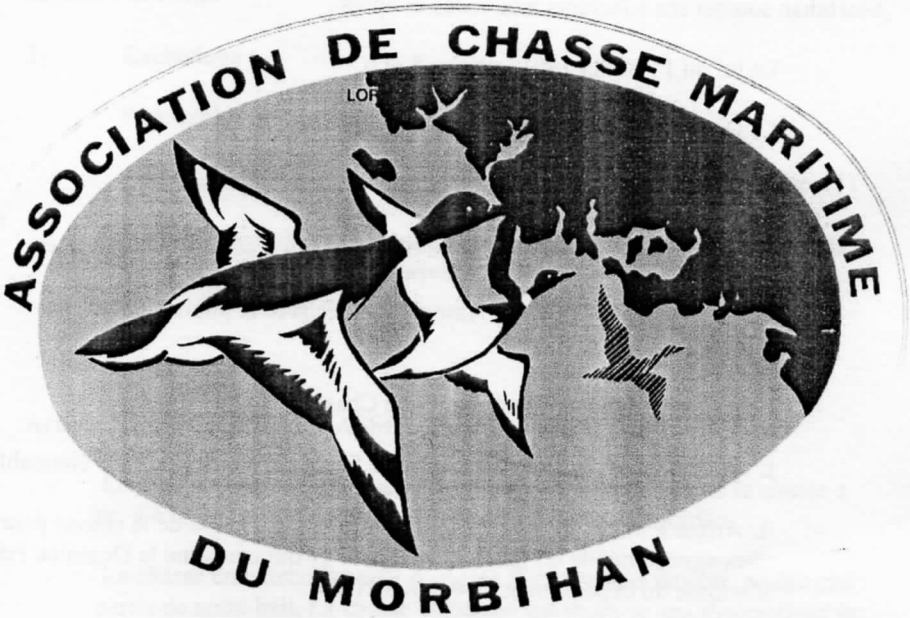
ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME
DU MORBIHAN

REGLEMENT INTERIEUR et de CHASSE de l'A.C.M.M.

Approuvé à l'unanimité en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE le 5 avril 2014 à AURAY

Répondant à l'article 16 du Statut des Associations de Chasse Maritime adopté en Assemblée Générale Extraordinaire

---

Article I : DISPOSITIF JURIDIQUE

L'exploitation du droit de chasse loué à l'Association de Chasse Maritime du Morbihan soumet ses adhérents aux textes ci-après :

- La loi du 1er juillet 1901, articles 5 et 6.
- Le Décret 75293 du 21 avril 1975.
- Le Bail de location du 11 août 2005.
- Le cahier des Charges annexé au bail, ainsi qu'à ses clauses spéciales.
- Les Statuts de l'A.C.M.M, Association déclarée et publiée au journal Officiel.
- Le présent Règlement Intérieur et de Chasse.
- L'arrêté du 8 avril 2005 (article 1 et 2 fixant la liste des espèces chassables)
- .L'Arrêté ministériel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne annuelle du gibier d'eau, pour ce qui concerne le Domaine Public Maritime du département du MORBIHAN.

Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat de l'A.C.M.M. 82 rue Lazare Carnot à LORIENT, tel : 02.97.64.48.56.
Mail : 56acmm@wanadoo.fr-site internet : www.acmm56.com

Article II : CONSISTANCE et NOMENCLATURE du Territoire amodié :

1) Territoire ouvert à la chasse :

Entre la limite des départements du FINISTERE et du MORBIHAN et de ce dernier avec celui de la LOIRE ATLANTIQUE, sur le Domaine Public Maritime du département du MORBIHAN, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

2) Exclusions :

Sont exclus de l'exercice du droit de chasse :

a) Les réserves de chasse, quelque soient leur nature juridique. (1)

b) Les territoires qui sont, en vertu de titre de propriété reconnus par l'Etat, propriétés privées.

Article III : MODE DE CHASSE :

- Le droit de chasse qui nous est loué concerne l'exercice de la chasse à tir, « à la botte » ou à l'affût ou à partir de hutteaux mobiles.
- La chasse en bateau, à partir d'engins flottants sans moteur, ne fait pas partie de notre bail. La chasse en bateau est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1977 relatif à la chasse en mer.
  - Elle n'est possible qu'avec une autorisation des affaires maritimes.

(1) Réserves Nationales, ou Réserves de chasse et de faune sauvage

Article IV : CONDITION DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE :

1 – L'ouverture et la clôture annuelle de la chasse au gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel.(date qui peut etre modifiée par règlement intérieur ACMM.

2 - La chasse de nuit est interdite dans le MORBIHAN.

3 – La chasse dite « à la passée » est autorisée pour le gibier d'eau aux heures crépusculaires, soit deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du lever et du coucher du soleil à VANNES.(voir horaires exactes sur le site internet).

4 – La chasse à la hutte, à la tonne, au gabion est interdite dans le MORBIHAN.

5 – La chasse aux autres espèces que le gibier d'eau est soumis à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le MORBIHAN. Lequel défini pour chaque espèce les dates et heures d'ouverture et de fermeture, il est affiché en MAIRIE.

6 – PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE :
Par jour et par chasseur, pour le gibier d'eau : 10 pièces.
Autres espèces : selon arrêté préfectoral, affiché en MAIRIE.

7 – Les appeaux et les appelants artificiels sont autorisés, ainsi que les appelants vivants, au plus 50 colverts plus 50 autres des espèces autorisées, tous nés en captivité, bagués, éjointés selon la réglementation.

8 – Autres conditions limitant l'exercice de la chasse dans le temps :
Consulter votre carte d'adhérent de l'année.

Le Petit Loch en GUIDEL est non chassable.
Marais de LOCMIQUELIC : ouverture le jour et à l'heure de l'ouverture général..Ensuite chasse de 08h00à 20h00, sous réserve des heures légales du coucher du soleil.

9 – L'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur le DPM.

10 – Le jour de l'ouverture générale (tous gibiers), l'horaire de la passée du matin est celui de l'arrêté d'ouverture générale.(8h30).

Article V : COTISATION

LE SOCIETAIRE : Le montant de la cotisation des membres actifs est, en application du statut, fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

- Le versement de la cotisation est rendu authentique par la délivrance d'une carte individuelle nominative valable pour toute la saison de l'année en cours et sur présentation préalable du permis de chasse validé

- Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police sur le Domaine Public Maritime ainsi qu'aux Administrateurs de l'A.C.M.M sur présentation de leur carte de Membre du Conseil d'Administration (réf : décision de l'Assemblée Générale du 4 mai 1986 à AURAY).

- La carte de sociétaire sera exigée et payée au tarif normal, même si la chasse n'est pratiquée qu'une seule fois dans la saison. Elle ne sera remboursée en aucun cas.

- La cotisation ouvre droit à un abonnement de un an à la revue « LA SAUVAGINE » éditée par l'Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ANCGE).

Article VI : INFRACTIONS, SANCTIONS

Il est institué une commission de discipline chargée d'instruire les dossiers d'infractions et qui se compose : du Président, ou de l'Administrateur qu'il à délégué, du Secrétaire Général et d'un Administrateur désigné pour cette fonction par le Conseil d'Administration de l'A.C.M.M.

Lorsqu'il s'agit d'infractions commises par les adhérents les sanctions qui peuvent être prononcées sont, en rapport avec la faute commise : l'avertissement, le blâme, l'amende, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive.

La commission de discipline est compétente pour prononcer l'avertissement, l'amende et le blâme.

Elle est juge du choix entre l'amende et l'exclusion, mais doit en rendre compte au C.A. suivant. A l'exception de l'avertissement, qui n'est pas publié, le motif des autres sanctions peut être rendu public par décision du C.A.

L'exclusion temporaire ou définitive est de la compétence exclusive du C.A.

Tout adhérent en état d'infraction dispose d'un délai de 48 heures pour faire parvenir ses explications écrites au Secrétaire Général. Passé ce délai, le Secrétaire Général met l'intéressé en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou autre forme légale de notification, de faire parvenir sa défense écrite dans le délai de huit jours. La suite donnée par le C.A. lui est notifiée selon la même procédure.

Si l'intéressé n'a pas répondu dans le délai de huit jours, l'exclusion d'office sera prononcée par le C.A.

Les sanctions prononcées par le C.A. sont sans appel.

Le Secrétaire Général tient un fichier des sanctions prononcées contre les adhérents. Les dossiers des affaires poursuivies devant les tribunaux sont versés aux archives de l'Association.

Lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des tiers (personnes non titulaires d'une carte de l'Association pour l'exercice en cours) la commission de discipline reste seule juge, sauf à en rendre compte ultérieurement au C.A., de l'opportunité de poursuivre le contrevenant en dommages et intérêts devant les tribunaux. L'A.C.M.M. se porte toujours partie civile pour toutes procédures constatées sur le DPM par la police de la chasse.

Article VII : ENQUETE prélèvement GIBIER D'Eau

Le bail et l'éthique de chasse imposent à chaque adhérent de participer à l'enquête de prélèvement.

La fiche prélèvement, renseignée, est à adresser au bureau de l'ACMM **avant le 31 mars suivant la saison de chasse**.

Article VIII : POLITIQUE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Cette politique est dictée par les buts de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 2 de son statut : exploiter la chasse, améliorer les conditions de son exercice, préserver la faune sauvage et développer le capital cynégétique dans les respects des équilibres biologiques.

En plus des réserves qu'elle pourrait créer, l'Association devra s'attacher dans la mesure de ses moyens à :

- Protéger l'espace naturel, notamment en réalisant ou favorisant des opérations foncières ayant pour objet la maîtrise ou la sauvegarde des sols, en luttant contre toutes formes de pollution, en participant aux opérations de sauvegarde du littoral.

- Coopérer aux actions entreprises par l'ONCFS, l'ANCGE, la Fédération départementale et les organismes scientifiques dans l'intérêt de la faune et de la chasse, notamment en ce qui concerne les reprises des bagues, les récoltes d'ailes et toutes enquêtes et expériences du même ordre.

- Participer à la formation et l'information du public.

- Adhérer à une structure associative au plan national de la chasse au gibier d'eau.

Article IX : USAGES MULTIPLES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

L'usage des droits conférés par l'Etat à l'ACMM par la location de la chasse doit, aux termes du contrat, rester compatible avec les autres usages et formes d'exploitation du Domaine Public Maritime.

En conséquence, les membres de l'Association sont tenus au respect des installations, activités et productions qui s'y trouvent ou s'y pratiquent.

Article X : DELIMITATION - TROUBLES DE JOUISSANCE-ACTIONS DES TIERS

L'A.C.M.M. ne saurait garantir ses adhérents contre les troubles de jouissances qu'ils auraient à subir, ou les actions qui pourraient être intentées pour action de chasse sur des parties du territoire maritime faisant l'objet d'une revendication de propriété, connue ou non, contre l'Etat.

Il en sera de même en cas d'une mauvaise appréciation par l'adhérent des limites du Domaine Public Maritime, même à l'aide des documents éventuellement fournis par l'Association.

Il est rappelé que, seule l'Administration est compétente pour fixer la limite côté terre du Domaine Public, et, si elle ne le peut, les tribunaux administratifs en toute souveraineté.

Article XI : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout Administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration pourra être démis de ses fonctions par décision de ce même C.A.

Il pourra être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 8 du statut.

Le Secrétaire Général — Le Président

Michel BERTHE — Daniel PRUVOST